

Quelques réponses à des questions fréquentes sur les nouvelles modalités de l'assurance de la coopérative scolaire...

1. J'ai reçu un chèque et une lettre de la MAIF m'informant de la résiliation de mon contrat habituel au 31 août avec effet immédiat. Que se passe-t-il ?

- ✍ La MAIF, la MAE et l'OCCE ont mis au point un nouveau contrat d'assurance unique pour les coopératives scolaires. En prenant votre adhésion à l'OCCE comme chaque année, vous intégrez (pour 0,25 € par enfant) l'assurance obligatoire de votre coopérative scolaire. Ce contrat couvre les activités initiées ou réglées par la coopérative du 1^{er} septembre au 31 août.
- ✍ Pour cette année, votre contrat précédent va faire doublon avec cette nouvelle formule et la MAIF vous rembourse donc cette partie de votre ancien contrat.
- ✍ Il n'y a pas de « trou » dans votre couverture d'assurance : la MAIF continue à vous assurer sur la même base que votre ancien contrat jusqu'à ce que vous ayez réglé votre adhésion et votre assurance à l'OCCE (avant le 30 décembre).

2. J'assure ma coopérative en prenant mon adhésion à l'OCCE. Je règle donc pour le nombre d'élèves présents à la rentrée. Que se passe-t-il si j'ai de nouveaux inscrits en cours d'année ?

- ✍ La base de calcul de votre contrat d'assurance est le nombre d'élèves inscrits en début d'année scolaire. Si vos effectifs varient de quelques-uns au cours de l'année scolaire, cela ne modifiera pas cette base de calcul. Par contre, si l'effectif varie de façon importante, prenez contact avec l'OCCE.

3. Les élèves doivent-ils aussi être assurés par leurs parents ?

- ✍ Oui, comme par le passé. Le directeur de l'école doit demander une attestation d'assurance chaque année. Le contrat MAIF-MAE-OCCE prend en charge les activités de la coopérative. C'est la coopérative qui est assurée. Les parents doivent souscrire une assurance complémentaire « responsabilité civile » et « individuelle-accidents » (et plus s'ils le souhaitent, par exemple pour les trajets domicile-école).
- ✍ De même, les enseignants peuvent s'ils le désirent prendre une assurance auprès de l'Autonome qui est une assurance personnelle qui n'a rien à voir avec le contrat MAIF-MAE-OCCE.

4. Les autres adultes que les enseignants de l'école sont-ils pris en charge par le contrat MAIF-MAE-OCCE ?

- ✍ Oui, ils le sont, et leur adhésion leur permet d'en bénéficier. Les enseignants sont couverts d'office ; les ATSEM, intervenants extérieurs et parents accompagnateurs sur une sortie sans nuitée le sont par le contrat MAIF-MAE-OCCE. Si, par contre, des parents accompagnent un séjour avec nuitée(s), il est nécessaire d'en avertir l'assureur.

5. Les achats de biens durables que la coopérative a faits, sont-ils assurés par ce contrat ?

- ✍ Oui. Jusqu'à 2000 € de valeur de ces biens, cette assurance est gratuite. Au delà, il suffit de déduire les 2000 € de la valeur totale des biens à assurer, et de multiplier par le coefficient inscrit sur le bulletin d'adhésion de l'OCCE, dans la partie « assurance ». Exemple : votre cahier d'inventaire des biens de la coopérative en main, vous voulez les assurer pour 3800 €. Le calcul est alors le suivant :
 $3800 - 2000 = 1800$ multipliés par $0,00688 = 12,38$ € d'assurance à payer.

6. L'adhésion à l'OCCE comprend-elle l'assurance ?

- ✍ Non. Cette année, l'adhésion est de 1,40 € par élève et par adulte. A ces montants, vous devez ajouter 0,25 € par personne assurée. Suivez attentivement les indications du bulletin d'adhésion qui a été distribué avec le Bulletin N°29. Si vous l'avez égaré, vous pouvez le retrouver en ligne sur notre site ou le demander à l'AD.

Compte tenu de la nouveauté et de l'importance de cette nouvelle organisation, vous recevrez d'autres informations au cours de l'année scolaire. Vous serez aussi destinataire d'un numéro d'adhérent qui sera propre à votre contrat. Ce contrat sera reconduit tacitement à chaque début d'année scolaire.

Pour tout renseignement complémentaire, n'hésitez pas à prendre contact avec l'AD.

